Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03 juillet 2025
ID : 066-216600163-20250702-4_AP_2025-AR

Banyuls sur mer
LA LUMINEUSE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

ARRETE DU MAIRE
N° 4/AP/2025

Règlementation d'accès à la zone piétonne de l'espace méditerranée pour les livraisons, installation de bornes automatiques

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route et notamment son article R.411-3 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Considérant la priorité que constitue l'accès en toute sécurité aux commerces et à l'aire de jeux de l'Espace Méditerranée, pour l'ensemble des usagers et particulièrement les séniors, les personnes à mobilité réduite et les enfants ;
Considérant la forte fréquentation de cette zone piétonne ;
Considérant la nécessité de règlementer la circulation des véhicules à moteur dans l'Espace Méditerranée, afin d'assurer le bon fonctionnement de cette zone piétonne ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : Un système de bornes escamotables est installé sur l 'Espace Méditerranée, avenue Pierre Fabre en face du n°9 avenue du Fontaulé, afin d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteurs (automobiles, deux roues, quads, poids lourds et camions) ainsi qu'aux vélos et trottinettes électriques, sauf dispositions spéciales prévues à l'article 3.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03 juillet 2025
ID : 066-216600163-20250702-4_AP_2025-AR

que : activée Accessibilité : consultez nos recommandations

Article 2 : Il est défini que les livraisons des commerces de l'Espace Méditerranée seront autorisées uniquement entre 06h et 10h, et seulement aux véhicules qui en auront fait la demande auprès de la Police Municipale.
Les bornes escamotables seront abaissées chaque jour, de façon automatique, à 06h00 et remontées, de façon automatique, à 10h00.
Les véhicules autorisés à accéder à la zone piétonne, pour les livraisons, devront rouler à l'allure du pas, les piétons restants prioritaires.

Article 3 : Les restrictions de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules des services de la ville ;
- aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules de police et de gendarmerie ;
- aux véhicules de toute autre autorité habilitée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03 juillet 2025
ID : 066-216600163-20250702-4_AP_2025-AR

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à tous les commerçants de l'espace Méditerranée.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise.

Banyuls-sur-Mer, le 02/07/2025

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.